

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO BETON

24 Rue Du Stade De l'Est
SAINTE CLOTILDE
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2025-1747

Code AIOT : 0007101242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement EURO BETON implanté ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO BETON
- ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007101242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO BÉTON, sise 4, chemin Maurice Manglou - ZA La Mare - 97 438 Sainte-Marie, fabrique du béton prêt à l'emploi. Elle dispose d'une simple déclaration pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située vers le milieu du site, d'une capacité de malaxage de 2,5 m³ (classée sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées à l'époque et actée par un récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2007).

À la suite notamment de modifications non autorisées de cette installation par l'exploitant et des demandes de sa régularisation par l'administration, un dossier de cessation partielle d'activité a été déposé par l'exploitant auprès des services préfectoraux le 15 avril 2022. À l'issue de l'examen de ce dossier de cessation partielle d'activité, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-2701/SG/SCOPP/BCPE a été pris le 13 décembre 2023, notamment pour imposer à l'exploitant des travaux de remise en conformité de son site et de mise en place d'une surveillance des milieux.

Par ailleurs, la réglementation des installations classées ayant évolué depuis, l'installation de production de béton prêt à l'emploi relève désormais de la rubrique n° 2518.b de cette nomenclature, et l'exploitant a réactualisé sa déclaration pour laquelle un récépissé lui a été transmis en date du 28 juin 2022. À la suite de la visite d'inspection du 16 mars 2023 portant sur le contrôle de la conformité de cette installation avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 qui lui sont applicables, un arrêté préfectoral n° 2023-1896/SG/SCOPP a été pris le 11 septembre 2023, mettant en demeure l'exploitant de respecter des dispositions de cet arrêté ministériel de 2011. Cette mise en demeure imposait notamment la mise en conformité des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) exploités sur le site et visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, et nécessitant au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration.

Pour répondre en partie aux dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaire du 13 décembre 2023 et de mise en demeure du 11 septembre 2023, l'exploitant a téléversé un dossier au titre de la loi sur l'eau. À l'issue de l'examen de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 10 octobre 2024 pour encadrer les travaux de mise en conformité du puits de prélèvement ainsi que son exploitation, et la mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'objet de cette visite d'inspection du 13 mars 2025 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 précités.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurisation du puits	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
2	Conditions d'exploitation du puits et suivi	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prélèvements en eau	AP Complémentaire du 13/12/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets enfouis : gestion et suivi	AP Complémentaire du 13/12/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Lutte anti-vectorielle	Autre du 16/12/1964, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/10/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- le site est propre et correctement entretenu ;
- les travaux de mise en conformité du puits et de son local ont pris du retard et sont

toujours en cours. L'exploitant a mis en place des mesures pour protéger le puits le temps des travaux. Il doit transmettre à l'inspection un calendrier réactualisé des prochaines étapes importantes, c'est-à-dire :

- la dépose de la toiture-dalle en béton du local et son remplacement par une toiture en tôle ;
- l'évacuation des anciens équipements de l'usine de sucrerie au moment du retrait de cette toiture ;
- les derniers aménagements intérieurs du local puits ;
- la mise en place des dispositifs de mesure et de contrôle sur les eaux prélevées dans le puits a pris du retard et est toujours en cours ;
- l'exploitant a mis en place le réseau de surveillance des eaux souterraines : 5 piézomètres ont été implantés sur le site ;
- un certain nombre d'études n'ont pas encore été réalisées :
 - l'étude de risque sanitaire complémentaire qui caractérise la nappe à laquelle est relié le puits et les risques relatifs aux déchets enfouis sur cette nappe ;
 - l'étude hydraulique complémentaire permettant de caractériser le transfert des composants polluants présents dans les stockages de déchets enfouis vers les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines ;
 - les analyses chimiques de la paroi de béton projeté ;
 - les sondages de sol complémentaires et plan topographique permettant d'identifier l'étendue de la zone d'enfouissement des déchets en termes de surface et volume ;
 - les rapports de campagnes de mesures eaux superficielles et envols de poussières n'ont pas été transmis ;
 - etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurisation du puits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation du puits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le puits qu'il exploite au droit du site et fournir les justificatifs associés aux services préfectoraux : • mise en place d'un dispositif de protection pour le personnel intervenant dans le local et au-dessus du puits, vis-à-vis des chutes d'éléments de béton depuis le plafond qui s'effrite

(ferraillage apparent), **sous un délai de 2 mois** ;

- nettoyage du bâtiment abritant le puits, **sous un délai de 2 mois** : enlèvement des encombrants, déchets, matériel hors d'usage ; nettoyage des sols (gravats, boue, déchets) ;
- intervention sur le puits et équipements connexes par la dépose des équipements d'exploitation hors-service de l'ancienne sucrerie, **sous un délai de 2 mois** :
 - dans le local technique : moteur et supports métallique de la pompe à arbre au-dessus du puits ; ancienne conduite de refoulement et autres équipements hydrauliques associés ;
 - à l'intérieur du puits : la colonne d'exhaure et d'aspiration de la pompe à arbre (dont la partie inférieure est prise dans les sédiments) ; échelle ; caillebotis métallique ; câble et divers éléments reposant au fond du puits identifiés par la caméra (câble, tuyaux, éléments de bois, etc.) ; déchets flottants à la surface de la nappe ;
- réhabilitation complète du local technique du puits, **sous un délai de 2 mois**, en prenant les dispositions constructives suivantes pour la sécurisation du puits :
 - mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales arrivant en amont et à l'extérieur du local, afin de limiter leur infiltration à proximité immédiate (collecte et rejet en aval du puits) ;
 - vérification de l'étanchéité des parois, radier béton et toiture afin d'éviter toute entrée d'eau superficielle dans le local et dans le puits ;
 - mise en place de dispositifs de sécurité : garde-corps (existant à réhabiliter ou à remplacer) ; 1 caillebotis métallique en couverture du puits ;
- curage ou hydro-curage des sédiments présents au fond du puits à chaque fois que nécessaire ;
- entretien du revêtement béton présent en amont du site au droit de la zone de remblais impactés, afin de limiter l'infiltration d'eau de ruissellement au droit de cette zone.

Constats :

Bien que les mesures de protection du puits ont été mises en place assez rapidement, l'inspection constate que les travaux de réfection des ouvrages n'ont pas beaucoup avancé depuis la dernière visite d'inspection de février 2025. L'exploitant indique que ce retard dans les travaux s'explique notamment par l'indisponibilité des prestataires et sociétés auprès desquels il a passé les marchés. L'inspection constate que :

- la mise en place d'un dispositif de protection pour le personnel intervenant dans le local et au-dessus du puits, vis-à-vis des chutes d'éléments de béton depuis le plafond qui s'effrite (ferraillage apparent) n'est techniquement pas réalisée. Toutefois, il est constaté que le puits et les équipements de pompage ont été recouverts d'une bâche, afin notamment d'éviter que les chutes d'éléments du plafond délabré ne tombent dans le puits et n'entraînent des risques de pollution des eaux souterraines. Par ailleurs, l'exploitant verrouille à clé la porte du local abritant le puits, afin de mieux gérer la présence humaine dans cette zone.
- le nettoyage du bâtiment abritant le puits, c'est-à-dire l'enlèvement des encombrants, déchets, matériel hors d'usage et nettoyage des sols (gravats, boue, déchets), a été réalisé.
- l'intervention sur le puits et équipements connexes par la dépose des équipements d'exploitation hors-service de l'ancienne sucrerie n'a toujours pas été réalisée. La dépose d'une section de la canalisation datant des activités de la sucrerie pourra notamment se faire au moment de la réfection du toit du local.
- des dispositions constructives pour la sécurisation du puits ont été en partie prises en compte notamment par :

- la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales arrivant en amont et à l'extérieur du local, afin de limiter leur infiltration à proximité immédiate (collecte et rejet en aval). En effet, le sol à l'extérieur du local - et sur la quasi-totalité de la surface du site - a été imperméabilisé avec un projeté de béton, afin d'éviter que les eaux ne s'infiltrerent dans les sols ; les pentes du site ont été refaites, afin de collecter et d'acheminer les eaux de ruissellements vers les ouvrages de traitement des effluents. De plus, une marche en béton d'environ 30 cm a été construite devant l'entrée du local puits, afin de prévenir toute intrusion de ruissellement dans le bâtiment ;
- l'obstruction des ouvertures latérales du local abritant le puits (par rapport à la pluie qui chasse), la mise en place temporairement d'une bâche sur le puits et les équipements de pompage (en raison des impuretés et débris pouvant tomber du plafond) et la mise en place d'une margelle de 10-15 cm sur le pourtour du puits (vis-à-vis des possibles effluents et eaux polluées qui seraient à proximité du puits). Les travaux prévus de réfection du local et notamment de la toiture visent à prévenir à terme toute entrée d'eau superficielle dans le local et dans le puits ;
- toutefois, la mise en place de dispositifs de sécurité (garde-corps, caillebotis en couverture du puits) n'est pas réalisée pour le moment, mais prévue ultérieurement ;
- le curage ou l'hydro-curage des sédiments présents au fond du puits n'est pas réalisé. Selon l'exploitant, le bureau d'études a indiqué que l'origine des sédiments est inconnue et préconise une simple surveillance de ce paramètre : si une aggravation est constatée, alors une intervention pour le nettoyage sera réalisée ;
- le revêtement béton présent en amont du site au droit de la zone de remblais impactés est assez récent et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Les travaux de réfection du puits et de son local sont toujours en cours et ont pris du retard par rapport au planning annoncé lors de la visite de l'inspection du 13 février 2025. Ainsi, les travaux suivants sont toujours en attente :

- le déplacement des armoires électriques à l'extérieur du local, afin de réduire les interventions au sein du local. L'opération était prévue en février 2025 ;
- la démolition de la dalle : l'opération était prévue en mars 2025 ; le démontage et l'évacuation de tous les anciens tuyaux et canalisations qui partent du puits et remontent vers le plafond étaient prévus pour courant mars-avril 2025 ;
- la mise en place des tours d'étaie et d'un coffrage dans le cadre de la reprise des murs porteurs et des poteaux et le coulage d'une dalle allégée au niveau de la toiture étaient prévus sur la période de mai à août 2025 ;
- la réfection de la maçonnerie du puits et l'escalier d'accès, avec réalisation d'un sol étanche en « pointe de diamant » de sorte que tout effluent répandu sur le sol soit dirigé vers une grille-collecteur côté mur du local - et non vers le puits comme c'est actuellement le cas - pour être aspiré par une pompe de relevage et rejeté hors du local vers les ouvrages de traitement des effluents. Le puits doit également être rehaussé en parpaings, à hauteur des garde-corps réglementaires de 1,10 mètre. Ces opérations étaient planifiées sur août et septembre 2025 ;
- la réalisation des travaux de finition, de mise en place de l'éclairage, de pose des équipements de génie civil et de réception des ouvrages était prévue en octobre 2025.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 ne sont pas satisfaites, car le puits est toujours en cours de réhabilitation. Si l'inspection tient compte des raisons des retards de travaux invoquées par l'exploitant et ne propose pas de suites administratives pour le moment, elle demande à ce dernier de communiquer un calendrier des travaux réactualisé pertinent, dont il pourra tenir les délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Outre la transmission au fur et à mesure des divers documents justifiant des progrès du chantier, il convient que l'exploitant considère également les observations ci-après de l'inspection :

- l'exploitant doit communiquer à l'inspection un calendrier des travaux réactualisé avec des délais de réalisation fermes ;
- dans ce calendrier, l'exploitant précisera notamment les délais de l'évacuation de la pompe en panne - qui ne sera plus utilisée - et des autres équipements (tuyauteries, compteur, etc.) connexes à cette pompe en panne, afin que ces éléments ne constituent pas des corps étrangers pouvant contaminer le puits ;
- tant qu'il n'y a pas de dispositif de protection du personnel intervenant dans le local et au-dessus du puits, dans l'attente de la réfection de ce local et durant toute la période des travaux, il convient que l'exploitant mette en place à l'entrée du local un affichage qui signale le risque de chute d'éléments du plafond et l'obligation de port de casque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation du puits et suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation du puits et suivi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les conditions suivantes d'exploitation du puits et pouvoir le justifier sur demande de l'inspection des installations classées :

- le débit d'exploitation maximum pour le puits EURO BÉTON est de 25 m³/h - 20/24 h (4 h d'arrêt minimum à prévoir, pour favoriser le renouvellement de l'eau du puits par l'eau douce et limiter les éventuelles augmentations de conductivité par des arrivées d'eau plus salines depuis le fond du puits) ;
- les dispositifs de mesure et de contrôle suivants doivent être mis en place :
 - 1 dispositif de mesure et d'enregistrement des débits pompés au niveau de chacune des pompes d'exploitation. Il permet de faire des analyses comparatives plus fines des variations des niveaux d'eau de la nappe et des
 - paramètres conductivité / température, en fonction du débit et de la durée de fonctionnement des pompes ;

○ 1 conductimètre de contrôle des eaux, à l'exhaure, avec relève journalière ; ○ 1 sonde permettant un enregistrement en continu de la conductivité / température de l'eau, à placer au fond du puits (à 15-16 m de profondeur dans la configuration actuelle), afin de : ▪ de caractériser les variations conductivité des eaux provenant du fond de l'ouvrage ; ▪ d'adapter les prélèvements en fonction des phénomènes détectés d'intrusion saline : une procédure rédigée par l'exploitant doit être présentée à l'inspection pour validation ; • un carnet de suivi de l'exploitation du puits doit être tenu et consigner : ▪ les données des paramètres de suivi de l'exploitation (niveau, débit, conductivité, analyses d'auto contrôle...) ; ▪ les incidents (perte de débit, alertes de salinité, période de réduction des prélèvements...) ; ▪ le plan d'entretien et les opérations de maintenance réalisées sur l'ouvrage et ses équipements hydrauliques associés, conformément aux règles de l'art définies par la norme NF X10-999 ou tout autre référentiel équivalent en vigueur.

Constats : Comme évoqué précédemment par l'exploitant, le retard pris dans les travaux provient notamment de l'indisponibilité des prestataires contractés. Il indique ainsi à l'inspection que son bureau d'études n'a pas terminé la réalisation d'un suivi journalier des paramètres des eaux souterraines. Toutefois, une sonde relevant la conductivité aurait été placée sur un piézomètre aval. De même, le carnet de suivi de l'exploitation du puits n'est toujours pas en place, mais le sera au cours du premier trimestre de 2026. Ce carnet devra consigner les données des paramètres de suivi de l'exploitation, les incidents et le plan d'entretien et les opérations de maintenance réalisées sur l'ouvrage et ses équipements hydrauliques associés, conformément aux règles de l'art définies par la norme NF X10-999 ou tout autre référentiel équivalent en vigueur. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 ne sont pas satisfaites, car l'implantation des dispositifs de mesure et de contrôle n'est pas achevée et se poursuit.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avec le retard pris dans les travaux de réfection du puits et de son local, il convient que l'exploitant précise le délai nécessaire pour mettre en place les dispositifs de mesure et de contrôle des prélèvements dans le puits, ainsi que le carnet de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Ce délai devra être respecté.
--

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance de la nappe de base est assurée par 5 piézomètres implantés sur le site selon le plan fourni dans l'annexe du présent arrêté :

- 1 piézomètre à planter en limite amont de la parcelle de l'ICPE (PzL 01) et de la zone de stockage de déchets. Il permet le contrôle piézométrique et la qualité des eaux souterraines arrivant en amont de l'installation Eurobéton ;
- 2 piézomètres de contrôle à placer en aval de l'installation et du puits d'alimentation en eau (PzL 02 et PzL 03). Ils permettent la réalisation des contrôles piézométriques, la détermination de l'axe et du gradient d'écoulement souterrain au droit du site ; la surveillance de la qualité des eaux de la nappe en aval des zones d'activité.
- 2 piézomètres courts permettant d'assurer la surveillance des phénomènes de transferts de flux d'eau souterraine potentiellement pollués depuis la zone de remblais impactés vers les formations alluviales superficielles, puis vers la nappe de base sous-jacente en aval du site.

Les caractéristiques des ouvrages sont conformes au dossier téléversé le 18 mars 2024 par EURO BETON, référencé ARTELIA/MARS 2024/4702805.

Constats :

L'inspection constate qu'un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place sur le site. Le rapport d'exécution daté du 21/11/2024 indique que 5 piézomètres ont été implantés sur le site : PzL 01 (piézomètre long amont), PzL 02 (piézomètre long aval NW), PzL 03 (piézomètre long aval NE), PzC 01 ouest et PzC 02 est (piézomètres courts amont).

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2024 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le puits qu'il exploite au droit du site et fournir leurs justificatifs aux services préfectoraux, **sous un délai de 2 mois** :

- une étude de risque sanitaire complémentaire qui caractérise la nappe à laquelle est relié le puits et les risques relatifs aux déchets enfouis sur cette nappe doivent être précisés (analyse des possibilités de transferts des polluants vers les eaux souterraines ; recherche et quantification des enjeux) ;
- la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour les prélèvements d'eau réalisés dans le puits ;
- les justificatifs qu'un dispositif anti-retour est en place pour prévenir tout retour de flux vers la nappe ;
- les résultats d'analyse chimique des eaux de ce puits ;
- la consommation des eaux prélevées dans le puits (relevé mensuel au minimum à réaliser).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- l'étude de risque sanitaire complémentaire qui caractérise la nappe à laquelle est relié le puits et les risques relatifs aux déchets enfouis sur cette nappe (analyse des possibilités de transferts des polluants vers les eaux souterraines ; recherche et quantification des enjeux) n'est pas disponible. Cette étude nécessite a priori des données de mesures provenant des 2 piézomètres courts implantés récemment dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site. Or, les prélèvements n'ont jusqu'à présent pas pu être effectués, en l'absence d'eau captée par les ouvrages souterrains ;
- la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour les prélèvements d'eau réalisés dans le puits a été réalisée en date du 18 mars 2024 via la transmission à l'inspection d'un dossier par voie dématérialisée.
- les éléments justifiant qu'un dispositif anti-retour a été mis en place au niveau des pompes de prélèvement pour éviter tout refoulement d'eau dans la nappe ont été transmis à l'inspection par courriel du 13/02/2025.
- un rapport d'analyse chimique des eaux de ce puits établi à la suite d'un prélèvement réalisé le 17/12/2024 a été transmis à l'inspection par courriel du 13/02/2025.
- l'exploitant a mis en place un tableau de suivi mensuel de la consommation des eaux prélevées dans le puits. Une copie du fichier est attendue par l'inspection.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une étude de risque sanitaire complémentaire qui caractérise la nappe à laquelle est relié le puits et les risques relatifs aux déchets enfouis sur cette nappe. Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le tableau de suivi mensuel de la consommation des eaux prélevées dans le puits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets enfouis : gestion et suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion et de suivi

Prescription contrôlée :

Concernant les problématiques liées au stockage de déchets enfouis sur le site et désormais recouvert d'un projeté de béton, la mise en place des mesures suivantes par l'exploitant est attendue :

- une étude hydraulique complémentaire doit être transmise **sous un délai maximal de 5**

mois, permettant de caractériser le transfert des composants polluants présents dans les stockages de déchets enfouis, dont l'étendue (surface, épaisseur et volume) aura été déterminée plus précisément, vers les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines ;

- un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place sur le site **sous un délai maximal de trois mois**, composé d'au moins un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval hydraulique, afin d'assurer un suivi mensuel au minimum de la qualité des eaux souterraines ;
- dès que les piézomètres sont en place, les résultats d'analyse des prélèvements des eaux souterraines sont transmis **chaque mois** aux services du préfet dès réception du rapport d'analyse par l'exploitant. Une attention est portée sur la caractérisation des polluants suivants : hydrocarbures, HAP, PCB, Métaux. Des mesures correctives sont prises en fonction des résultats d'analyse des prélèvements ;
- les campagnes de mesure de la qualité des eaux superficielles à partir du point de rejet des eaux en aval du bassin de décantation sont réalisées **au minimum tous les 6 mois**, et les résultats d'analyse transmis à l'inspection des installations classées, **dès réception** ;
- les campagnes de mesure des envols de poussières sont réalisées **au minimum tous les 6 mois**, et les résultats d'analyse transmis à l'inspection des installations classées, **dès réception** ;
- les analyses chimiques de la paroi de béton projeté - mise en place pour recouvrir les remblais constitués de déchets de chantiers - sont transmises **sous un délai maximal de 3 mois**, afin de s'assurer qu'elle ne comporte pas de composé polluant ;
- les sondages de sol doivent être poursuivies en quadrillant l'ensemble du site, afin d'identifier l'étendue de la zone d'enfouissement des déchets en termes de surface et volume, **sous un délai maximal de 4 mois** ;
- un plan topographique du site précis est transmis **sous un délai maximal de 4 mois**, afin d'identifier :
 - les remblais constitués de déchets de chantiers et les zones potentiellement remblayées à l'aide de déchets similaires ; la surface totale de ces zones doit être déterminée et indiquée sur ce plan ;
 - les zones polluées identifiées suite aux différents sondages de sol ;
 - les zones où le projeté de béton a été réalisé ; la surface totale du projeté de béton doit être déterminée et indiquée sur ce plan ;

Dans le cas d'analyses conformes réalisées dans le cadre du suivi des eaux souterraines et superficielles, les déchets enfouis sur le site devront être évacués à la cessation des activités de l'exploitant. Dans le cas contraire, les déchets devront être immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- l'étude hydraulique complémentaire permettant de caractériser le transfert des composants polluants présents dans les stockages de déchets enfouis vers les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines n'est pas réalisée. L'étendue du stock de déchets enfouis (surface, épaisseur et volume) doit aussi être déterminée plus précisément.
- Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place sur le site. Le rapport d'exécution daté du 21/11/2024 indique que 5 piézomètres ont été implantés sur le site : PzL 01 (piézomètre long amont), PzL 02 (piézomètre long aval NW), PzL 03 (piézomètre long aval NE), PzC 01 ouest et PzC 02 est (piézomètres courts amont).
- l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 06/11/2025 les rapports d'analyse des

prélèvements d'eaux souterraines réalisés mensuellement depuis janvier 2025. L'inspection constate résultats d'analyses des prélèvements concernant généralement de 2 piézomètres longs. L'exploitant explique que les résultats d'analyse des eaux ne sont pas disponibles pour les autres piézomètres, car les prélèvements étaient impossibles à réaliser en l'absence d'eau. Concernant les paramètres hydrocarbures, HAP et PCB, l'inspection constate que les concentrations relevées mensuellement sont faibles (résultats inférieurs à la limite de quantification). Toutefois, concernant le paramètre zinc, les rapports d'analyse des prélèvements des 23/03 et 23/04/2025 révèlent une concentration mesurée importante au niveau du piézomètre Pzc 01ouest ;

- L'inspection constate que les observations des rapports se bornent la plupart du temps à constater la détection ou non des paramètres chimiques, en raison des faibles concentrations mesurées dans les prélèvements eu égard aux seuils de quantification du laboratoire. L'inspection rappelle que les rapports de suivi des eaux souterraines doivent à minima rappeler le contexte de gestion, fournir la carte piézométrique associée aux prélèvements ainsi que les coupes géologiques et techniques des ouvrages de prélèvement, présenter les résultats obtenus, les interpréter et conclure sur les éventuelles suites à y donner au regard notamment du contexte de gestion.
- l'exploitant n'a pas présenté ou transmis de rapports de campagnes de mesure semestrielle de la qualité des eaux superficielles à partir du point de rejet des eaux en aval du bassin de décantation ;
- l'exploitant n'a pas présenté ou transmis les rapports de campagnes de mesure semestrielle des envols de poussières de 2024 et 2025 ;
- l'exploitant n'a pas transmis les analyses chimiques de la paroi de béton projeté, laquelle a été mise en place pour recouvrir les remblais constitués de déchets de chantiers ;
- l'exploitant n'a pas fourni les résultats des sondages de sol complémentaires attendus, lesquels doivent quadriller l'ensemble du site, afin d'identifier l'étendue de la zone d'enfouissement des déchets en termes de surface et volume ;
- l'exploitant n'a pas transmis le plan topographique du site sur lequel doivent être identifiés :
 - les remblais constitués de déchets de chantiers et les zones potentiellement remblayées à l'aide de déchets similaires ; la surface totale de ces zones devant être déterminée et indiquée sur ce plan ;
 - les zones polluées identifiées suite aux différents sondages de sol ;
 - les zones où le projeté de béton a été réalisé ; la surface totale du projeté de béton doit être déterminée et indiquée sur ce plan.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

- l'étude hydraulique complémentaire permettant de caractériser le transfert des composants polluants présents dans les stockages de déchets enfouis, dont l'étendue du stock de déchets enfouis (surface, épaisseur et volume) aura été déterminée plus précisément, vers les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines ;
- des rapports d'analyse des prélèvements d'eaux souterraines comportant le contexte de gestion, la carte piézométrique associée aux prélèvements ainsi que les coupes

géologiques et techniques des ouvrages de prélèvement. La présentation et l'interprétation des résultats obtenus ainsi que la conclusion sur les éventuelles suites à y donner au regard notamment du contexte de gestion doivent apparaître dans ce document. Les rapports d'analyse doivent également mentionner les raisons d'une absence de résultats d'analyse (par exemple lorsqu'un prélèvement est impossible, en raison d'un niveau d'eau trop bas dans un piézomètre) ;

- une explication sur les concentrations élevées de zinc mesurées en mars et avril 2025 est également attendue ;
- les rapports de campagnes de mesure semestrielle de la qualité des eaux superficielles à partir du point de rejet des eaux en aval du bassin de décantation de 2024 et 2025 ;
- les rapports de campagnes de mesure semestrielle des envols de poussières de 2024 et 2025 ;
- les analyses chimiques de la paroi de béton projeté, laquelle a été mise en place pour recouvrir les remblais constitués de déchets de chantiers ;
- les résultats des sondages de sol complémentaires attendus, lesquels doivent quadriller l'ensemble du site, afin d'identifier l'étendue de la zone d'enfouissement des déchets en termes de surface et volume ;
- le plan topographique du site sur lequel doivent être identifiés :
 - les remblais constitués de déchets de chantiers et les zones potentiellement remblayées à l'aide de déchets similaires ; la surface totale de ces zones devant être déterminée et indiquée sur ce plan ;
 - les zones polluées identifiées suite aux différents sondages de sol ;
 - les zones où le projeté de béton a été réalisé ; la surface totale du projeté de béton doit être déterminée et indiquée sur ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Lutte anti-vectorielle

Référence réglementaire : Autre du 16/12/1964, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gîtes à larves de moustiques

Prescription contrôlée :

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (1) , article 5 :

"En vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, devront se conformer aux prescriptions fixées à cet effet ; [...]

À défaut d'exécution et deux mois après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes. [...]"

Constats : L'inspection des installations classées constate au fond d'une rétention de cuve gasoil la présence de liquide stagnant, probablement d'origine météorique, dans lequel s'agitent des larves de moustiques. Les dispositions de l'article 5 de la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par certains animaux, dont les moustiques, et transmettre aux services préfectoraux les éléments justifiant du respect de cette mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours